Docusign Envelope ID: 13432770-0E04-4E5F-A7F3-BB4BE0B7E2DD

AUDIT GESTION FINANCE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 000,00 €
Siège social : 5 Place Tristan Bernard – 75017 Paris
RCS Paris n°381.450.154

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 MAI 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025)
LE VINGT-ET-UN MAI (21.05)
A 14 H 15
Au siège social

La société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 300 000 €, dont le siège social est situé 5 Place Tristan Bernard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424.507.978, prise en la personne de son Président, Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE,

laquelle a la qualité d'Associé Unique de la société AUDIT GESTION FINANCE (en abrégé AGEFI), société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé 5 Place Tristan Bernard – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381.450.154, a pris les décisions suivantes, relativement à l'ordre du jour ci-après :

- Procéder à la dissolution sans liquidation de la société AUDIT GESTION FINANCE en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de séance rappelle que la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL, Associé Unique, envisage de procéder à l'absorption de sa filiale détenue à 100 %, à savoir la société AUDIT GESTION FINANCE, en réalisant une opération de transmission universelle du patrimoine de cette dernière, selon les dispositions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, dans un souci de rationalisation de la gestion du groupe.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société AUDIT GESTION FINANCE en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL.

L'Associé Unique prend acte que :

- sur le plan juridique, par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution sans liquidation prendra effet par la transmission universelle du patrimoine de la société AUDIT GESTION FINANCE (société confondue) au profit de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL (société confondante), soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours courant à compter du lendemain de la parution au BODACC de la présente décision ou en cas d'opposition d'un ou plusierus créancier(s) de la société confondue dans le délai susvisé, à la

Docusign Envelope ID: 13432770-0E04-4E5F-A7F3-BB4BE0B7E2DD

date soit de la décision de justice rejetant la ou les opposition(s), soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes ;

- la présente dissolution entrainera la fin du mandat de la gérance de Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE au sein de la société confondue à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, tel que rappelé ci-avant ;

- la radiation de la société AUDIT GESTION FINANCE sera requise à l'expiration des délais ci-dessus, conformément aux conditions légales.

Sur le plan fiscal, l'Associé Unique autorise :

- la rétroactivité de l'opération de dissolution-confusion **au 1er octobre 2024** ;
- l'application à la présente opération de dissolution-confusion du régime fiscal de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 210-O A du Code général des impôts.

L'Associé Unique, en application des disposition de l'article 210 A du Code général des impôts, prend les engagements suivants pour le compte de la société AUDIT GESTION FINANCE pour bénéficier des dispositions de l'article 210 A, qu'elle s'engage à respecter :

« a. la Société doit reprendre à son passif :
- *d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;*
- *d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;*

b. la Société doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c. la Société doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
d. la Société doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
e) la Société doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

Docusign Envelope ID: 13432770-0E04-4E5F-A7F3-BB4BE0B7E2DD

L'Associé Unique sera également purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société AUDIT GESTION FINANCE au regard de la T.V.A dont ladite société serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société AUDIT GESTION FINANCE à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société AUDIT GESTION FINANCE présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société AUDIT GESTION FINANCE au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société AUDIT GESTION FINANCE sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société AUDIT GESTION FINANCE au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, *ès qualités*, à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société AUDIT GESTION FINANCE au bénéfice de l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société AUDIT GESTION FINANCE dans le patrimoine de l'Associé Unique ;

- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société AUDIT GESTION FINANCE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;

- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société AUDIT GESTION FINANCE auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;

Docusign Envelope ID: 13432770-0E04-4E5F-A7F3-BB4BE0B7E2DD

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société AUDIT GESTION FINANCE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société AUDIT GESTION FINANCE bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie et/ou d'un extrait certifié(e) conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement requises par la loi et les règlements.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique, puis consigné au Registre prévu par la loi.

Pour la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL
Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, *ès qualités*

Signé par :
Thierry THIBAUT de MENONVILLE
378A8F9F980E438...